# GE_GERICHTE P/14655/2016 vom 19. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14655_2016

FR: GE_GERICHTE P/14655/2016 du 19 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/14655/2016 del 19 giugno 2020

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;PASSAGE POUR PIÉTONS | LCR.90.al2; LCR.33.al2; lcr.33.al3

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. Aux termes de l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en

danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1300//2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2 non publié in ATF 143 IV 500 ; 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). En principe, il y a lieu de retenir une négligence grossière lorsque la violation des règles de la circulation routière est objectivement grave. L'absence de scrupules sera exceptionnellement niée lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître le comportement de l'auteur sous un jour plus favorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). 2.2.2. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR). Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter (art. 6 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11)). Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 2 OCR). Selon la jurisprudence, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104). La " prudence particulière " avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (cf. ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291/292 ; ATF 115 II 283 consid. 1a p. 285). La prudence particulière exigée par l'art. 33 al. 2 LCR s'étend également aux abords du passage de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_929/2017 du 19 mars 2018 consid. 1.2.1 ; 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2 = JT 2006 I 439 consid. 2.2). En règle générale, le conducteur n'est pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, si ce conducteur peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une pareille visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3 ; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2). Le devoir de prudence du conducteur ne

disparaît pas même à l'égard d'un piéton qui s'élance sur un passage piéton de manière contraire aux règles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2012 du 1 er novembre 2012, consid. 3.2.2 ; 6B_922/2008 du 2 avril 2009, consid. 3.4). Selon l'art. 26 al. 2 LCR, une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285 ; ATF 115 IV 239 consid. 2 p. 239 s.). 2.2.3. Les règles prescrites à l'art. 33 al. 2 et 3 LCR constituent en principe des règles fondamentales de la circulation, dont la violation tombe généralement sous le coup de l'art. 90 al. 2 LCR, sous réserve des circonstances concrètes du cas d'espèce (A. BUSSY / B. RUSCONI et al., Code suisse de la circulation routière : commentaire , 4 e éd., Lausanne 2015, N 2.9 ad. art. 33 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.265/22005 du 1 er décembre 2005). 2.2.4. En vertu du principe selon lequel, en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, une éventuelle faute concomitante de la victime ou d'un tiers n'intervient dans l'analyse de la causalité que lorsqu'elle est si extraordinaire et imprévisible que l'enchaînement des faits en perd sa portée juridique. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 125 IV 17 consid. 2c/bb p. 23, arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017, consid. 2.3.2).

**E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante a expliqué de manière constante n'avoir pas vu le piéton aux abords du passage pour piétons, prétendant que celui-ci n'attendait pas sur le côté et qu'il se serait brusquement élancé sur son véhicule. Il ressort toutefois des déclarations des deux témoins de l'accident que ceux-ci avaient vu C_____ avant qu'il ne traverse la route, le témoin D_____ l'ayant au surplus aperçu suffisamment tôt pour lui-même ralentir afin de le laisser passer. Ainsi, et au contraire de ce que prétend l'appelante, le fait que les deux témoins aient aperçu le piéton, signifie que celui-ci se trouvait déjà aux abords du passage avant qu'il ne s'y engage, et était donc bien visible depuis la chaussée. Il est à ce stade nécessaire de préciser que le témoignage de D_____ n'a pas à être relativisé ou écarté. En effet, celui-ci a été un témoin direct des faits, se trouvant très proche du passage pour piétons (entre 0 et 10 mètres) au moment de l'accident. Son témoignage se recoupe par ailleurs sur les points essentiels avec celui de E_____. Le fait que ses déclarations ne correspondent pas aux explications de l'appelante n'est pas déterminant, cette dernière étant directement impliquée dans la procédure pénale. L'appelante conteste avoir été inattentive, et explique qu'une haie en bord de trottoir aurait caché le piéton à sa vue, celui-ci ayant surgi d'un passage entre les arbres, la différence de hauteur de la haie expliquant le fait que les témoins aient pu apercevoir le piéton en arrivant dans l'autre sens. L'existence de cette haie ne ressort pas du dossier, l'appelante elle-même en ayant parlé pour la première fois devant le TP. Cette question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, quand bien même l'existence d'une haie serait avérée, une telle configuration ne dispensait pas l'appelante de faire preuve de toute l'attention nécessaire, en particulier si la haie réduisait tellement la visibilité sur les abords du passage qu'elle l'empêchait de voir si un piéton pouvait s'y engager. Une telle configuration aurait ainsi commandé une prudence toute particulière, le seul fait de rouler à une vitesse de 25 à 30 km/h, selon les déclarations de l'appelante, n'étant pas suffisant eu égard aux circonstances pour respecter son devoir de prudence, étant relevé que la vitesse adoptée n'a manifestement pas permis d'éviter l'accident. L'appelante allègue que c'est le comportement du piéton, notamment vu son taux d'alcoolémie, qui aurait causé l'accident,

ce dernier s'étant élancé sur la chaussée alors que le véhicule était déjà trop proche du passage pour piétons. Or, si les témoins ont expliqué que le piéton semblait excité, personne, hormis l'appelante, n'a déclaré que ce dernier aurait couru ou aurait brusquement surgi pour s'engager sur la chaussée. Une ordonnance de non-entrée en matière a d'ailleurs été rendue par le MP en faveur dudit piéton, aucune infraction n'ayant été retenue à son encontre. Ainsi, quand bien même le piéton se serait engagé en faisant preuve d'une certaine inattention, son comportement n'était pas si extraordinaire et imprévisible que l'appelante n'aurait pu s'y attendre, et n'a donc pas interrompu le lien de causalité. Les fautes n'étant par ailleurs pas compensées en droit pénal, une éventuelle inattention du piéton ne dispensait pas l'appelante de faire preuve de prudence aux abords du passage pour piétons, ce d'autant plus si le comportement du piéton semblait anormal, ce qui aurait commandé de rouler avec une prudence toute particulière, et au besoin de s'arrêter en cas de doute sur son comportement. Ainsi, qu'elle ait été inattentive au piéton qui se trouvait sur le trottoir, ou - dans l'hypothèse où une haie aurait caché ledit piéton - qu'elle ait manqué de prudence en ne s'approchant pas suffisamment lentement d'un passage pour piétons dont les abords manquaient de visibilité, l'appelante a violé le devoir de prudence qui lui incombait, découlant de l'art. 33 al. 2 LCR. Ce faisant, elle a violé une règle fondamentale de la circulation routière, dont le non-respect a créé un danger sérieux pour la victime, qui a été blessée. Son manque de prudence relève d'une négligence grossière. En effet, le fait d'être attentif aux abords d'un passage pour piétons, sensé sécuriser leur traversée, et de ralentir suffisamment - voire de s'arrêter - si la visibilité n'est pas totale, ou que le comportement d'un usager semble inadéquat, constitue un devoir élémentaire. Quant au fait qu'un médecin ait déclaré l'appelante apte à conduire, il n'est pas pertinent en l'espèce, puisqu'une telle capacité est à l'évidence attendue de toute personne qui prend le volant. Au vu de ce qui précède, l'appelante sera reconnue coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR.

**E. 3**

3.1. L'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF

141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

**E. 3.3**

Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'appelante, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) .

**E. 3.4**

En l'espèce, la faute commise par l'appelante n'est pas négligeable. Son inattention et son manque de prudence aux abords d'un passage pour piétons ont créé un danger sérieux pour la sécurité du trafic, et ont conduit à un accident, lors duquel un piéton a été blessé. Sa collaboration a été sans particularité. Sa prise de conscience fait défaut, celle-ci ayant persisté nier avoir commis une infraction et reporté la faute sur le piéton. Il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait exprimé des regrets ou des excuses envers la victime. Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 60.- l'unité prononcée par le TP sera confirmée, celle-ci étant adéquate, la quotité de la peine, de même que le montant du jour-amende n'étant au demeurant pas contestés. Le principe du sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP).

**E. 4**

.1. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

**E. 4.2**

Pour cette même raison, l'appelante ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, au demeurant non chiffrée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.